



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ateliers protégés

Question écrite n° 23696

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les souhaits exprimés par l'Association des paralyés de France concernant l'emploi des personnes handicapées en milieu de travail protégé, qui doit être considéré comme un véritable dispositif d'insertion professionnelle. L'APF demande que soient dégagés les moyens nécessaires à la mise en place de structures innovantes permettant de maintenir, d'accueillir, de former et d'accompagner, dans le cadre d'ateliers protégés, des personnes ayant une capacité de travail comprise entre 20 et 33 % ainsi que des personnes susceptibles d'être insérées en milieu ordinaire. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le souhait de l'Association des paralyés de France d'obtenir les moyens nécessaires à la mise en place de structures innovantes au sein des ateliers protégés. La politique mise en oeuvre par l'Etat vise en premier lieu à renforcer l'autonomie des ateliers protégés afin de leur permettre d'assurer de façon pérenne leur mission de développement social et professionnel de la personne handicapée. Il convient de souligner l'importance des moyens financiers dégagés à cet effet, soit plus de 145 millions de francs en 1998 (LFI 1999, 155 millions), pour 16 095 travailleurs handicapés, auxquels il convient d'ajouter plus de 626 millions de francs de complément de rémunération (LFI 1999, 661 millions) versés directement aux salariés handicapés de ces structures. Si la création de structures innovantes dans le cadre des ateliers protégés et leur généralisation méritent attention, elles impliqueraient toutefois des dérogations, de caractère complexe, aux principes fondamentaux régissant les ateliers protégés comme au système de la garantie de ressources des travailleurs handicapés. En vertu de la réglementation en vigueur, l'accueil ou le maintien du travailleur handicapé en atelier protégé ne peut en effet avoir lieu au terme de la période d'essai, que si celui-ci atteint une capacité de travail de 33 %. Si, le maintien en dessous de ce seuil des personnes dont la capacité de travail s'est trouvée encore réduite, du fait du vieillissement ou de l'évolution de la maladie, peut se justifier, il reste que la généralisation d'une telle pratique conduirait très rapidement à la fragilisation des ateliers protégés au moment même où leurs exigences de compétitivité se font plus importantes.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23696

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 151

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4306